

**Extraits de la loi n° 021/98/AN du 7 mai 1998 portant Code électoral,
modifiée par la loi n° 033/99/AN du 23 décembre 1999
et la loi n° 004-2000/AN du 18 avril 2000**

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

(...)

CHAPITRE I

**DE LA COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE INDÉPENDANTE (CENI)
ET DE SES DÉMEMBREMENTS**

(...)

SECTION III – **Des attributions***Article 14*

La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) se réunit sur convocation de son président. Ses attributions sont les suivantes :

- [...]
- l'élaboration des budgets des consultations électorales ;
- l'établissement des listes et cartes électorales ;
- la distribution des cartes électorales ;
- le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tous frais inhérents à la réalisation des opérations électorales ;
- l'acquisition et la ventilation du matériel et des fournitures diverses nécessaires aux opérations de vote ;
- la remise dans les délais de spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats et partis politiques prenant part aux scrutins en vue des campagnes électorales ;
- la gestion des moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- la formation du personnel chargé des scrutins ;
- l'accueil et l'accréditation d'observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;
- la facilitation du contrôle des scrutins par le Conseil constitutionnel et les partis politiques ;
- la sécurité des scrutins ;
- le transport et le transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- la proclamation des résultats à titre provisoire ;

- le transport et le transfert directs des résultats au Conseil constitutionnel ;
- la prise de toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales.

(...)

CHAPITRE V

DES OPÉRATIONS DE VOTE

(...)

Article 64

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte d'électeur.

Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur bureau pour le décompte par le Conseil constitutionnel des électeurs inscrits.

Article 65

Dans les mêmes conditions, les délégués du Conseil constitutionnel régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle prévue aux articles 129 et 130.

(...)

CHAPITRE VI

**DU RECENSEMENT DES VOTES ET
DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS***Article 80*

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires et sont acheminés au siège de la commission départementale ou communale sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est remis par le président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante sous pli scellé par les voies les plus sûres au président du Conseil constitutionnel par les soins du président de la Commission électorale nationale indépendante.

À cet exemplaire sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Le deuxième exemplaire est déposé à la mairie ou à la préfecture.

Les deux derniers exemplaires sont remis au président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante. Après centralisation des résultats communaux ou départementaux, celui-ci les adresse au président de la Commission électorale provinciale indépendante.

Le président de la Commission électorale provinciale indépendante déposera un exemplaire au Haut-Commissariat pour servir à la centralisation des résultats de la province ; ces résultats sont immédiatement transmis par la voie administrative au président de la Commission électorale nationale indépendante.

Dans tous les cas, ces procès-verbaux seront mis sous plis fermés et scellés. Ces plis revêtiront les signatures des membres du bureau de vote et des délégués des partis politiques. Ils peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au Haut-Commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante par les candidats ou leurs représentants.

Article 81

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle assure la publication des résultats provisoires. Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des opérations électorales seront reçus par le Conseil constitutionnel dans les cinq jours suivant la publication des résultats provisoires.

Le Conseil constitutionnel statue et proclame les résultats définitifs dans les huit jours.

Article 82

Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Article 83

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été enregistrée par le Conseil constitutionnel dans les délais prescrits à l'article 81, elle proclame les résultats définitifs.

Article 84

La proclamation des résultats est effectuée par le Conseil constitutionnel en dernier ressort.

(...)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU FASO

CHAPITRE I

DE LA DÉCLARATION DES CANDIDATURES

(...)

Article 109

La déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil constitutionnel quarante-cinq jours au moins avant le premier tour de scrutin par le mandataire du candidat ou du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'État, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires.

Les agents relevant du code du travail, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré.

(...)

Article 111

Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression de son bulletin de vote.

En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, le Conseil constitutionnel attribue à chacun d'eux un titre ou un symbole.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

Article 112

Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Article 113

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats quarante deux jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au greffe du Conseil constitutionnel.

Il fait procéder en outre à toute autre publication qu'il estime nécessaire.

Article 114

Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou un regroupement d'organisations légalement reconnus.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

(...)

Article 116

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour, les retraits éventuels sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats soixante douze heures après la proclamation des résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des deux candidats admis à se présenter au second tour, lequel devra se dérouler quinze jours après la date de proclamation des résultats du premier tour de scrutin.

Le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est déclaré élu.

(...)

CHAPITRE III

DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 120

La campagne en vue de l'élection du président du Faso est ouverte vingt et un jours avant le premier tour du scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au greffe du Conseil constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article 121

Le Conseil constitutionnel veille à l'égalité entre les candidats. Il intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes, pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Article 122

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions de l'article 56 de la présente loi.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel.

(...)

Article 125

Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la présidence du Faso figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les organes de presse de l'État.

(...)

CHAPITRE IV

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(...)

Article 129

Pour veiller à la régularité des opérations électorales, le président du Conseil constitutionnel nomme par ordonnance des délégués choisis parmi les membres de cette institution.

Munis d'un ordre de mission délivré par le président du Conseil constitutionnel, ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Article 130

Les délégués mentionnés à l'article précédent, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la publication des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission.

À l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Président du Conseil constitutionnel au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture du scrutin.

Les observateurs relevant d'organisations spécialisées légalement constituées sont admis. Ils doivent se prendre en charge.

(...)

CHAPITRE V

DU CONTENTIEUX*Article 132*

Tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au président du Conseil constitutionnel dans les quarante huit heures suivant la publication provisoire des résultats du scrutin.

Article 133

La requête est déposée au greffe du Conseil constitutionnel. Il en est donné acte par le greffier en chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article 134

La requête est communiquée par le greffier en chef du Conseil constitutionnel aux autres candi-

dates intéressés qui disposent d'un délai maximum de vingt quatre heures pour déposer un mémoire. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le greffier en chef.

Article 135

Le Conseil constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi et statue dans les huit jours qui suivent la saisine.

Toutefois, il peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement sont sans influence sur l'éligibilité contestée.

Article 136

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble de celui-ci, il prononce l'annulation de l'élection. Le gouvernement fixe alors par décret pris en Conseil des ministres la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans le mois suivant la date de la décision du Conseil constitutionnel.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

(...)

Article 142

La nouvelle Assemblée nationale se réunira de plein droit sept jours après la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel pour se prononcer sur la validation du mandat de ses membres et pour élire son président et son bureau.

(...)

CHAPITRE IV

DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

(...)

Article 163

Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le ministre chargé de l'Administration du territoire doit surseoir à la réception de la candidature et saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours.

(...)

Article 165

En cas de contestation d'un acte du ministre fait en application des articles 157 à 164, les mandataires des listes de candidats, peuvent dans les soixante douze heures de la publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine.

Article 166

Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille de scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au ministre chargé de l'Administration du territoire qui la reçoit s'il y a lieu ; il la publie par voie de presse et en assure la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés. Il en informe le Conseil constitutionnel.

(...)

Article 172

Le recours contre les actes du Conseil supérieur de l'information est exercé devant le Conseil constitutionnel.

(...)

CHAPITRE VII DU CONTENTIEUX

(...)

Article 176

La requête est communiquée par le greffier en chef du Conseil constitutionnel aux candidats provisoirement élus, qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le greffier en chef.

Toutefois, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifester

avoir une influence sur le résultat des élections sont rejetées, par décision motivée sans instruction contradictoire préalable.

Article 177

Le Conseil constitutionnel statue sur la requête dans les dix jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un jours qui suivent cette annulation.

Article 178

Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du Président du Faso. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du ministère public.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

(...)

CHAPITRE V

DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 199

La réunion des nouveaux conseils provinciaux est convoquée par le Haut-Commissaire de la province dans la semaine suivant la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel.

(...)

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX**

(...)

CHAPITRE V

**DU RECENSEMENT DES VOTES ET
DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

Article 228

Au vu des résultats et de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse un procès-verbal et proclame les résultats conformément aux dispositions des articles 83 et 84 de la présente loi.

(...)